

Projet de loi 195 de l'Assemblée : aperçu

Le projet de loi 195 de l'Assemblée (AB 195) révise les dispositions relatives aux élèves qui apprennent l'anglais. Approuvé par le Gouverneur Steve Sisolak le 2 juin 2021, AB 195 étend les droits des élèves apprenant l'anglais et les droits parentaux. La section trois du projet de loi, incluse ci-dessous, donne un aperçu de ces droits.

Section trois : droits des élèves apprenant l'anglais et droits parentaux

1. Un élève qui apprend l'anglais a le droit de :
 - a. bénéficier d'un enseignement public gratuit et approprié, quel que soit le statut d'immigration ou la langue principale de l'élève, de ses parents ou de son tuteur légal ;
 - b. jouir de l'égalité d'accès à tous les programmes et services offerts aux élèves du même niveau scolaire qui ne sont pas des apprenants de l'anglais par l'école ou le district scolaire dans lequel l'élève est inscrit ;
 - c. bénéficier d'un enseignement au même niveau scolaire que les autres élèves qui ont le même âge que l'élève apprenant l'anglais, à moins que l'école ou le district scolaire dans lequel l'élève est inscrit juge approprié de placer l'élève apprenant l'anglais dans un niveau scolaire différent ;
 - d. jouir de l'égalité d'accès aux activités extrascolaires ;
 - e. bénéficier des services appropriés de soutien scolaire fournis par l'école ou le district scolaire aux élèves inscrits dans l'école ou le district scolaire qui ne sont pas des apprenants de l'anglais ;
 - f. être évalué chaque année afin de déterminer les progrès de l'élève dans l'apprentissage de l'anglais et d'obtenir des informations sur les performances scolaires de l'élève, y compris, sans s'y limiter, les résultats d'un examen administré conformément à l'article NRS 390.105 ; et
 - g. être placé de façon permanente dans un programme pour apprenants de l'anglais tant que l'élève est catégorisé comme apprenant de l'anglais, à moins que le parent ou le tuteur légal de l'élève ne refuse que l'élève soit placé dans un programme pour apprenants de l'anglais.
2. Le parent ou le tuteur légal d'un élève qui apprend l'anglais a le droit de :
 - a. inscrire son enfant dans une école publique sans divulguer le statut d'immigration de l'élève, du parent ou du tuteur légal ;
 - b. dans la mesure du possible, un interprète qualifié dans la langue principale du parent ou du tuteur légal accompagne le parent ou le tuteur légal lors des interactions importantes avec le district scolaire ;
 - c. dans la mesure du possible, recevoir un avis écrit en anglais et dans la langue principale des parents ou du tuteur légal indiquant que l'élève a été identifié comme apprenant de l'anglais et qu'il sera placé dans un programme pour apprenants de l'anglais ;
 - d. recevoir des informations sur les progrès de l'élève dans l'apprentissage de l'anglais et, si l'élève est inscrit à un programme d'enseignement bilingue, sur les progrès de l'élève dans l'apprentissage des langues de ce programme ;
 - e. à la demande des parents ou du tuteur légal, rencontrer le personnel de l'école dans laquelle l'élève est inscrit au moins une fois par an, en plus de toute autre réunion requise, pour discuter des progrès globaux de l'élève dans l'apprentissage de l'anglais ;

- f. transférer l'élève dans une autre école du district scolaire si l'école dans laquelle l'élève est actuellement inscrit n'offre pas de programme pour les apprenants de l'anglais ou a fait l'objet d'un plan de mesures correctives conformément à l'article NRS 388.408 ;
 - g. recevoir les informations relatives à toute évaluation de l'élève conformément au paragraphe (f) de la sous-section 1 ; et
 - h. contacter le département ou le district scolaire, le cas échéant, si l'école ou le district scolaire dans lequel l'élève est inscrit enfreint les dispositions de la présente section.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes (b) et (c) de la sous-section 2, le conseil d'administration de chaque district scolaire est tenu de fournir des informations au parent ou au tuteur légal d'un élève apprenant l'anglais dans une langue et un format que le parent ou le tuteur légal peut comprendre.
4. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration de chaque district scolaire doit, par écrit et à la fois en anglais et dans la langue principale du parent ou du tuteur légal d'un élève apprenant l'anglais, informer le parent ou le tuteur légal des droits décrits dans la présente section au moment de l'inscription de l'élève dans une école du district scolaire ou au moment où l'élève est identifié comme apprenant de l'anglais. Le district scolaire doit fournir au parent ou au tuteur légal d'un élève apprenant l'anglais une copie des droits décrits dans la présente section lors de l'inscription annuelle de l'élève dans une école du district scolaire.
5. Le Département fournira des copies traduites des droits décrits dans la présente section dans les cinq langues les plus courantes autres que l'anglais principalement parlées dans les ménages de chaque district scolaire, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, l'espagnol et le tagalog. Le conseil d'administration de chaque district scolaire et chaque établissement scolaire qui inscrit des élèves apprenant l'anglais doivent publier une copie des droits décrits dans la présente section sur leurs sites Internet respectifs dans autant de langues que possible, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, et le cas échéant pour le district scolaire, les langues traduites par le Département conformément à la présente sous-section.